

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX CONDITIONS DE
REMUNERATION DES AIDES SOIGNANTS EXERCANT
DANS LES FOYERS DE VIE ET LES MAS DE L'ASSOCIATION**

Entre

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

Et

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale

d'autre part.



PRÉAMBULE :

La rénovation de la CCN 51 a instauré pour les aides médico-psychologiques une prime fonctionnelle de 11 points lorsqu'ils exercent leurs fonctions en foyer de vie et en maison d'accueil spécialisée.

Les modalités de fonctionnement de ces structures sont liées à la prise en charge globale des personnes accueillies dans ces établissements.

Pour sa part, l'APF accueille dans ces structures des personnes qui présentent un handicap moteur.

L'activité de ces établissements relève donc non pas du champ sanitaire, mais du champ médico-social.

Dans ce cadre, les aides-soignants exercent dans leur grande majorité auprès de ces personnes des activités d'aide humaine et d'accompagnement relevant de fait de la filière éducative et sociale, et en particulier des fonctions d'aide médico-psychologique durant la plus grande partie de leur temps de travail.

.../...

PLC
AE

EH

Ainsi, et à l'exception des aides-soignants qui exerceraient principalement des activités de soins, le contenu de la fonction d'aide-soignant est majoritairement comparable à celui d'aide médico-psychologique dans ces établissements.

Dès lors, les parties constatent qu'il serait inéquitable d'opérer une distinction dans les modalités de rémunération de ces deux catégories de personnel lorsqu'elles remplissent les conditions précitées.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME FONCTIONNELLE DE 11 POINTS AUX AIDES SOIGNANTS

La prime fonctionnelle de 11 points dont bénéficient conventionnellement les aides médico-psychologiques exerçant en foyers de vie et en maisons d'accueil spécialisées est également attribuée aux aides-soignants exerçant pendant la plus grande partie de leur temps de travail des activités d'aide humaine et d'accompagnement au sein de ces mêmes structures.

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE - DATE D'EFFET

Les établissements et services appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 étant soumis aux dispositions de l'article L 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date de notification à l'A.P.F. de l'agrément ministériel prévu à l'article précité.

ARTICLE 3 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

Dans l'hypothèse où un accord de même nature viendrait à s'appliquer dans le cadre de la CCN 51, il se substituerait alors automatiquement et exclusivement au présent accord, et ce sans aucune formalité.

ARTICLE 4 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent accord sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

JPAC
AE
X
FL
EM

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.



Fait à Paris, le 7 avril 2004

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY

Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN

Pour la CFDT
Francis LES ENFANT

Pour FO,
Jean CLAVEAU

Pour la CGT,
Edith HOPQUIN